

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 35(1)*b* de la *Loi sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)*c* de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Mervin Magnoswski, requérant

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné toutes les observations orales et écrites, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et qu'il doit verser à l'intimée la somme de 4 000 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant a demandé la tenue d'une audience en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Brandon, au Manitoba, le 20 septembre 2007.

Le requérant s'est représenté lui-même.

L'intimée a été représentée par son procureur, Mme Vickie McCaffrey.

L'Avis de violation n° 0506MB0034A en date du 19 décembre 2005, allègue que le requérant, entre le 31 octobre et le 2 novembre 2005, à Russell District, dans la province du Manitoba, a commis une violation, notamment : « Make any false or misleading statement to an inspector, analyst or an officer », contrairement à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur la santé des animaux*, qui se lit comme suit :

35.(1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur, de l'analyste ou de l'agent d'exécution dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou les règlements ou de lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

L'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur la santé des animaux* constitue une violation distincte en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Mme McCaffrey a indiqué qu'elle avait eu une discussion avec le requérant juste avant l'audience concernant le retrait de l'avis de violation n° 0506MB0022A, dossier RT n° 1337 et a proposé plusieurs options au requérant quant à la façon de procéder dans cette affaire. Le requérant a reconnu avoir donné des renseignements erronés aux inspecteurs durant leurs enquêtes.

Mme McCaffrey a ensuite examiné la nature générale de la preuve de l'intimée concernant les fausses déclarations alléguées faites aux inspecteurs en rapport à certains bovins qui ont été transportés à l'entreprise Heartland Livestock à Yorton, en Saskatchewan.

Étant donné la preuve de l'intimée et de l'aveu du requérant, la Commission a indiqué qu'elle était satisfaite que l'intimée a établi que le requérant a commis la violation.

La Commission aimerait indiquer au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ni d'une infraction à une loi fédérale mais d'une contravention punissable par une sanction pécuniaire, et qu'il a le droit, après cinq ans, de demander que son inscription soit radiée des dossiers du ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est libellé ainsi :

23.(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Daté à Ottawa le 17 octobre 2007.

Thomas S. Barton, c.r., président